

Arrêté du Maire

ARR-2022-256 en date du 07 novembre 2022

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AUTOMOBILE

BOIS DE LA SAPINIERE MARDI 15 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

Considérant la présence de sangliers sur des secteurs en agglomération et proche des habitations,

Considérant le danger potentiel et les nuisances créées par leur présence,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité des usagers lors de la battue aux sangliers qui se déroulera le mardi 15 novembre 2022,

ARRETE :

Article 1^{er} : Mardi 15 novembre 2022 l'accès au bois de la Sapinière sera interdit de 8h30 à 15h30.

Article 2 : La circulation et le stationnement aux abords de la Sapinière seront réglementés de la manière suivante :

- Voie partiellement fermée,
- Stationnement interdit.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- La Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des

Collectivités Territoriales.

-Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le :

14 NOV. 2022



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification
